

QUE la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'autoroute de l'information, M<sup>me</sup> Louise Beaudoin, dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute électronique qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 12 juin 1998;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

Monsieur René Bouchard, directeur de cabinet adjoint, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Adélarde Guillemette, sous-ministre adjoint aux communications et aux inforoutes, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Michel Rosciszewski, chargé de mission aux technologies et au commerce électronique, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Pierre A. Bélanger, directeur de la coordination gouvernementale en technologies de l'information, Conseil du trésor;

Monsieur Yvan Fortin, coordonnateur des affaires canadiennes, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30244

Gouvernement du Québec

### **Décret 777-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire Rouyn-Noranda de conclure une entente avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada portant sur la vente d'un terrain

ATTENDU QUE la Commission scolaire Rouyn-Noranda est propriétaire du terrain connu et désigné comme étant le lot 2090-2 de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Rouyn-Noranda a procédé à un appel d'offres pour la vente de ce terrain pour un prix non moindre que sa valeur marchande;

ATTENDU QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, seul soumissionnaire, a offert d'acquiescer ce terrain pour la somme de 180 000 \$;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Rouyn-Noranda a accepté, par résolution, l'offre de ce ministère du gouvernement du Canada conditionnellement à l'autorisation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission scolaire Rouyn-Noranda à conclure une entente avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada portant sur la vente de ce terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada portant sur la vente du terrain connu et désigné comme étant le lot 2090-2 de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30264